



Saint-Denis, le 24 mai 2024

**ARRÊTÉ N° 2024 - 868 /SG/SCOPP/BCPE**

**Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2023-1860/SG/SCOPP/BCPE du 4 septembre 2023 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement de construction d'une retenue collinaire Piton Sahalès, sur la commune du Tampon**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-17, L.181-1 à L.181-31, L.211-1, L.214-1 à L.214-10, R.122-1 à R.122-6, R.123-1 à R.123-25, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421.1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques no 4440, 4441 ou 4442 ;
- VU** la demande de modification des conditions d'exploiter en date du 23 février 2024 présentée par la mairie du Tampon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-1860/SG/SCOPP/BCPE du 4 septembre 2023 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, de construction d'une retenue collinaire Piton Salahès, sur la commune du Tampon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** le complément apporté au dossier susvisé par courrier en date du 17 avril 2024 ;
- VU** le rapport référencé SPREI/PRAM/UM3S/ProjetExt\_Piton\_Salahes/2024-0650 de l'inspection des installations classées, transmis au pétitionnaire le 7 mai 2024, auquel est annexé le projet d'arrêté ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 7 mai 2024 à la connaissance de l'exploitant dans le cadre du contradictoire ;
- VU** l'absence d'observations du pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification des conditions d'exploiter porte sur l'ajout des nouvelles rubriques 4210 (utilisation d'une unité mobile de fabrication d'explosifs) et 4441 (stockage de liquides comburants) soumises à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement, l'ajout de ces deux nouvelles rubriques est jugé non substantiel compte tenu qu'elles n'impliquent pas d'impacts supplémentaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de modification jugée non substantielle, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les réservoirs de 5 m<sup>3</sup> destinés à stocker les produits comburants sont des citernes horizontales en polymère HDPE considérées comme des récipients mobiles et non des réservoirs fixes ;

**CONSIDÉRANT** que ces réservoirs de 5 m<sup>3</sup> seront stockés sous auvent à l'air libre ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, de ce fait, d'aménager certaines prescriptions générales de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2019 susvisé, du fait de stockage à l'air libre de récipients mobiles ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions supplémentaires par rapports aux prescriptions générales applicables sont nécessaires afin de tenir compte des enjeux présents en matière de risques accidentels et notamment incendie ;

**APRÈS** communication, au pétitionnaire, du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'autorisation ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. ARTICLES MODIFIÉS

Les dispositions de l'article n°3 de l'arrêté préfectoral n°2023-1860/SG/SCOPP/BCPE du 4 septembre 2023, sont complétées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'activité	Régime
4210-2b	<b>Fabrication d'explosif en unité mobile.</b> La quantité totale de matière active <sup>(4)</sup> susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure à 100 kg	1 KG	D
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	37 t	D

### ARTICLE 2. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE MODIFICATIONS

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, référencé n°D511V2.

### ARTICLE 3. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'installation les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210 ;
- Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques no 4440, 4441 ou 4442.

### **ARTICLE 4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 4.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 1<sup>ER</sup> AOÛT 2019**

Les prescriptions de l'article 2.1 : « Seuls les stockages de liquides comburants en réservoirs fixes ou de gaz comburants peuvent être implantés à l'air libre ou sous auvent » ne s'appliquent pas.

En contre partie, en sus des dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2019 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les stockages de liquides comburants se font en réservoirs de 5 m<sup>3</sup> munis de jauges de niveau et implantés sous auvent. Les réservoirs sont compatibles avec les produits stockés. »

« Afin d'alerter les services d'incendie et de secours, le stockage des produits comburants se fait sous surveillance de caméras thermiques reliées à une société de gardiennage et aux téléphones portables des responsables de site.

En dehors des heures ouvrées, le site est également mis sous vidéosurveillance dont les images sont transmises sur les téléphones portables des responsables du site. »

## **ARTICLE 5. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 6. FRAIS MESURES DE PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 8. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et le maire du Tampon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire du Tampon ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI)

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Laurent LENOBLE